



REGLEMENTS PARTICULIERS DU DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 – Généralités

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participants aux compétitions organisées par le District des Ardennes de Football à compter du début de la saison. Toutefois, le Comité Directeur peut, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions lors de la plus proche Assemblée Générale.

La publication officielle des décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, procédures, règlements particuliers, règlements des épreuves, etc.) ainsi que l'ensemble de décisions réglementaires prises par le District et ses Commissions est effectué par voie électronique, notamment via Foot club, Notifoot et le site internet du District.

Les modalités de correspondance s'établissent ainsi :

Du District à destination des clubs

Tous les courriels sont envoyés à l'adresse mail officielle du club.

Des clubs à destination du District

Tous les courriels sont envoyés au District, au moyen de l'adresse mail officielle du club, notamment pour les éléments suivants :

- Gestion des compétitions (report de matchs, fermeture de terrains, changement de lieu, et toute demande s'y rapportant)
- Gestion des contentieux (confirmation de réserves, réclamations d'après match, appels, procédure disciplinaire, et tout demande s'y rapportant)

ARTICLE 2 – Les Commissions

2.1 – Le Comité Directeur du District institue des Commissions et désigne chaque année le Président de chaque Commission Départementale, à l'exception des Présidents de la commission de Discipline et de la commission d'appel élus pour 4 ans. Les Commissions élisent leur bureau lors de la première réunion.

2.2 – Ces Commissions sont celles, de discipline, d'appel, des arbitres, des compétitions, Juridique, Foot Animation, de la labellisation, de la Communication – Animation – Partenariat, du Foot en milieu scolaire, des Délégués, des Pratiques Diverses, de la Formation, de la Détection, Recrutement et la fidélisation des Arbitres, de la féminisation, des finances, des terrains et Installations Sportives, médicale, du statut de l'arbitrage, de la technique, et de surveillance des opérations électorales. Le Comité Directeur se réservant le droit d'en instituer d'autres.

2.3 – La Commission Départementale des Compétitions

Elle est composée de 5 membres, dont un Président et un Secrétaire.

Cette commission a la charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions.

Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions.

Elle procède à :

- l'établissement des calendriers de toutes les compétitions départementales,
- l'homologation des résultats des compétitions (tournoi, coupes et challenges) organisés par les clubs, ainsi que de toute modification les concernant,
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers,
- l'homologation des classements de fin de saison validant les accessions et rétrogradations.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale.

2.4 – La Commission Juridique

La Commission Juridique est composée de 5 membres, dont un Président et un Secrétaire.

Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la FFF, des règlements particuliers de la LGEF et des présents règlements.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale.

2.5 – La Commission Départementale de Discipline

La Commission de Discipline est composée de 7 membres dont un arbitre et un éducateur.

Elle est mise en place pour 4 ans par le Comité Directeur du District.

Elle dispose de la compétence disciplinaire générale (organes, procédure, instruction, sanctions) en application des articles 2 à 3.3.7 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés sur les compétitions qui relèvent de sa compétence et lors de toutes rencontres amicales déclarées opposant des clubs de District.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale et de la Commission Supérieure d'appel de la LGEF (se référer à l'Annexe 2 des RG de la FFF article 3.1.1 alinéa d).

2.6 – La Commission du Statut de l'Arbitrage

La Commission du Statut de l'Arbitrage est composée de 7 membres, 3 représentants arbitres dont le représentant au Comité Directeur, 3 représentants des clubs et le Président qui est obligatoirement membre du Comité Directeur.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale

2.7 – La Commission Détection – Recrutement – Fidélisation des Arbitres

La Commission Détection – Recrutement – Fidélisation des Arbitres est composée de 11 membres : le Président de ladite Commission nommé par le Comité Directeur, le Président de la CDA, un arbitre masculin, un arbitre féminin, deux élus du Comité Directeur, un éducateur, deux dirigeants de club, un représentant de chaque association reconnues (UNAF 08 et AEF 08).

Cette Commission est chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

2.8 – La Commission d'Appel Départementale

La Commission d'Appel Départementale est composée de 7 membres, dont 2 membres du Comité Directeur. Elle est mise en place pour 4 ans par le Comité Directeur du District.

Elle examine :

=> Les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par les Commissions Départementales conformément au règlement disciplinaire.

=> Les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues en premier ressort par :
- Les Commissions Départementales (Compétitions, Juridique, Statut de l'arbitrage, CDA)

ARTICLE 3 – Appel d'une décision de Commission

3.1 - Fonctionnement :

- Rédiger l'appel en précisant le motif,
- l'adresser dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée au secrétariat du District qui se chargera de ventiler à la juridiction compétente. Cette procédure doit être réalisée par courrier électronique via la boîte mail officielle du club ou éventuellement par lettre recommandée.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

3.2 - Cas Particuliers :

a) Pour les championnats de District

Le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision et si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison : accessions – rétrogradations

b) Pour les coupes de District

-A partir des 8^{èmes} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

- La commission d'appel Départementale juge en 2^{ème} instance et en dernier ressort.

ARTICLE 4 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés conformément aux règlements généraux de la FFF et particuliers de la LGEF.

TITRE 2 – LES CLUBS

ARTICLE 5 – Affiliation

Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football, ainsi que des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

ARTICLE 6 - Situation

Les secrétaires de club doivent faire connaître au secrétariat du District pour le 1^{er} septembre de chaque année, la composition de leur bureau via Foot club. Tout changement survenu au cours de la saison doit être notifié au secrétariat du District dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 7 – Règlement des ententes jeunes et seniors gestion District

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District concerné.

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

- 7.1 -**
- a) L'entente ainsi créée est engagée dans la division occupée par l'équipe la mieux classée.
 - b) Une telle équipe ne peut être engagée qu'en début de saison et doit maintenir son statut jusqu'à la fin de la saison.
 - c) Une modification intervenant en cours ou en fin de saison dans la composition initiale d'une entente annule l'application des dispositions des alinéas a) et b).
Dans le cas d'une entente de plus de deux clubs, le retrait de l'un des clubs n'entraîne pas l'application de cette disposition.
 - d) Une entente bénéficiera des mêmes droits que les autres équipes pour une montée éventuelle mais ne pourra accéder au premier niveau de Ligue R1 si elle garde son statut d'entente.
 - e) Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, seule la dernière équipe inférieure (2,3 etc.) peut évoluer en entente.

7.2 - L'entente ne peut être gérée que par un seul des clubs pour lesquels le ou les joueurs sont qualifiés.

Ce club est le seul responsable reconnu pour la gestion administrative. Il est choisi d'un commun accord entre les clubs concernés. Lors de l'envoi de l'engagement, il doit donc être précisé :

- a) Le club responsable de la gestion.
- b) Pour les équipes de jeunes, le club qui a reçu affectation de l'équipe au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

7.3 - Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

7.4 - Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.

7.5 - Le club administrativement responsable précise lors des engagements, le terrain sur lequel se joue le match au titre de club visité, à défaut, la désignation est effectuée sur le terrain dudit club.

7.6 - Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente sont solidairement responsables.

7.7 - Pour tous les cas non prévus, le Comité de Direction prend une décision après consultation de la commission compétente. La commission incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher la création d'ententes avec des clubs voisins, afin que les joueurs ne se voient pas privés de leur sport favori.

Article 8 – Règlement des Groupements gestion LGEF

8.1 - Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

8.2 - Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant le 1^{er} mai; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

8.3 - L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement
- la convention-type dûment complétée et signée (disponible sur demande écrite auprès du District).
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

8.4 - Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

8.5 - Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que le Statut Régional des Jeunes et les Règlements du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle, aucun des clubs le composant ne l'est.

8.6 - Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

8.7 - Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8.8 - Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

8.9 - Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

8.10 - Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

8.11 - Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc).

8.12 - Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

➤ REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS

ARTICLE 8 – Date des engagements

La clôture des engagements est fixée au 30 juin (1) pour l'ensemble des compétitions de District. L'ensemble des engagements doivent se faire via Foot clubs.

8.1 - Adultes

- La clôture des engagements est fixée au 30 juin pour l'ensemble des compétitions **adultes** de District. L'ensemble des engagements doivent se faire via Foot clubs.

8.2 - Jeunes

- Les clubs doivent adresser, au siège du District des Ardennes de Football et avant le 12 juillet de chaque saison, le nombre d'équipes qu'ils engagent.

Pour les catégories U13, U14, U16 et U18, les clubs ont la possibilité d'engager une ou des équipes supplémentaires pour la 2^{ème} phase qui se déroulera après la trêve hivernale (mars à juin).

Pour cela, les clubs doivent renvoyer leurs engagements au siège du District avant le 20 janvier, délais de rigueur.

Ces équipes évolueront obligatoirement au dernier niveau de District.

8.3 - Foot Animation

Pour le foot d'animation, et les Ententes de jeunes, la clôture des engagements est fixée au 15 août.

ARTICLE 9 – Droits d'engagements

Les droits d'engagement pour les équipes disputant les championnats du District sont fixés par le Comité Directeur chaque saison.

Pour les clubs qui ne sont pas en prélèvement automatique, il est impératif d'envoyer le règlement de leur cotisation District et de leurs engagements avant le 20 juillet, par chèque à l'ordre du District sous peine de ne pas être inscrit aux compétitions souhaitées.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés. Tout club affilié à la FFF mais ne participant pas au championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, de ligue et de district prévues aux règlements.

ARTICLE 10 – Feuille de match

Article 139 des Règlements Généraux de la FFF.

10.1 - Feuille de Match Informatisée (FMI)

Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable de la tablette.

Pour ce qui est des Ententes Jeunes, le club support est responsable de la tablette.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 12 heures.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende et une sanction possible.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

ARTICLE 11 – Fourniture des ballons

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état. Le club tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 12 – Equipement des joueurs

12.1 – Couleurs

Le changement de couleur en cours de saison est interdit. Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur, adapté aux conditions météo. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié à la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur les bordereaux d'engagements et doit être respectée tout au long de la saison.

12.2 – Numérotation des maillots

La numérotation des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Les numéros 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match. Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

ARTICLE 13 – Changement de date – heure - lieu

13.1 – Toute demande de modification (horaire, lieu, date) doit être obligatoirement effectuée par le biais de l'outil Foot club, au maximum 48 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

13.2 – Procédure à suivre pour toutes les compétitions :

- Le club demandeur doit dans un premier temps effectuer la demande de modification via Foot club. Celle-ci doit être motivée et argumentée.
- Le club adverse reçoit alors cette demande via Foot club et par notification sur sa messagerie officielle. Charge à lui de l'accepter ou non.
- Si les deux accords sont réunis, la demande sera traitée par le District, via la Commission des Compétitions et/ou des jeunes, qui y donneront suite en fonction des éléments fournis et des impératifs du calendrier.
- Si la Commission compétente permet le changement, la demande est homologuée par le District et la rencontre est modifiée immédiatement.
- En cas de refus du club adverse, ou du District, la rencontre aura lieu comme prévu initialement.

Cette procédure est obligatoire pour toutes les catégories.

13.3 – Changement de dernière minute :

- Pour les jeunes : le jeudi avant 15H00 ou la veille pour les matchs en semaine.
- Pour les autres catégories : le vendredi avant 15H00 ou la veille pour les matchs en semaine.

13.4 - Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification transmise au District via la boîte mail officielle et Foot clubs, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée.

13.5 – Les deux clubs seront informés de la décision par mail à l'adresse officielle des clubs, et le site du District sera actualisé (sauf si le changement intervient en dehors des heures d'ouverture du secrétariat).

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié. Les arrangements entre clubs sans accord du District entraînent la perte du match pour les deux équipes en présence.

13.6 – Terrain indisponible

La Commission Départementale des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

ARTICLE 14 - Report des matchs pour cause d'intempéries

a) Procédure à suivre

- Il incombe au club recevant de prévenir par courrier électronique le secrétariat en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il y a présence d'un arrêté municipal et que la rencontre ne pourra être jouée.

Dans tous les cas, cela doit être fait avant le vendredi 16h00 au plus tard pour les matchs du samedi et du dimanche (ou la veille 16H00 pour les matchs en semaine) et de demander le report de match en informant le District de la présence d'un arrêté municipal (appel téléphonique et/ou courriel depuis l'adresse mail officielle du club).

- La demande de report du match est une proposition, les responsables du District se réservent le droit de l'accepter ou non.

- Un contrôle des aires de jeu pourra être effectué par le District. Les frais des dossiers seront à la charge du club demandeur (le contrôle du terrain peut être effectué jusqu'au samedi 16h00).

- Les clubs, ayant respectés la procédure le vendredi et si leur demande de report de match est acceptée, verront le site du District actualisé le vendredi à 17h00 au plus tard.

b) En cas de mesure d'urgence

Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques **après le vendredi 17h00**. La Commission Départementale des Compétitions appréciera la pertinence de la demande.

Le club prévient la Commission Départementale des Compétitions uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle du club à l'adresse de permanence avec accusé de réception à districtfoot08@gmail.com :

- Pour les rencontres de jeunes du samedi après-midi : Samedi 10h00
- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 10h00

La Commission Départementale des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Si l'arrêté municipal est établi durant le week-end et que la Mairie est fermée, l'envoi de celui-ci est possible jusqu'au mardi 18h00.

ARTICLE 15- Remise générale

Le District pourra procéder à la remise complète de ses compétitions :

- conditions climatiques
- conditions sanitaires
- autres

TITRE 4 – LES ARBITRES

ARTICLE 16 – Licence

Les clubs doivent vérifier que leur(s) arbitre(s) a bien renouvelé sa licence. Un arbitre qui renouvelle sa licence après le **31 août** ne couvre pas son club pour la saison. Les arbitres devront faire parvenir à la commission médicale du District, l'imprimé de demande de licence d'aptitude au sport (arbitre de district), pour les arbitres de ligue à la commission régionale médicale.

Les clubs devront s'assurer auprès de leur arbitre de l'accomplissement de ces formalités pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.

Les clubs doivent envoyer la liste de leurs candidats du 1^{er} juin au 31 août.

ARTICLE 17 – Désignation

Pour les compétitions relevant de la responsabilité du District (championnats départementaux et coupes départementales), les arbitres sont désignés par la CDA.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte.

ARTICLE 18 – L'arbitre et le match

L'arbitre officiel arrive une heure minimum avant la rencontre.

Le dirigeant du club visité lui remet le dossier du match (feuille de match).

La feuille de match renseignée par les deux équipes, est mise à disposition de l'arbitre au plus tard une demi-heure avant la rencontre.

ARTICLE 19 – Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence d'arbitre officiel régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant officiel désigné numéro un qui officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants officiels régulièrement désignés par les Commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le District sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1) Arbitre officiel neutre présent dans le stade
- 2) Arbitre officiel du club visiteur
- 3) Arbitre officiel du club visité
- 4) **Arbitre de club** visiteur
- 5) **Arbitre de club** visité
- 6) Licencié majeur présenté par le club visité
- 7) Licencié majeur présenté par le club visiteur

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclaré indisponibles auprès de leur C.R.A ou de leur C.D.A et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de **l'arbitre de club** ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

TITRE 5 – STATUT DE L'ARBITRAGE DISTRICT ARDENNES

ARTICLE 20 – Dispositions générales

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions du statut de l'arbitrage pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux, par les dispositions particulières de la Ligue dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental de division supérieure et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats départementaux inférieures à la division supérieure de district (D1).

Dans tous les cas, c'est la situation au 31 août, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 15 juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

ARTICLE 21 – Définitions

Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

ARTICLE 22 – Licences

- a) Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :**
 - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

- b) La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.**

- c) Les arbitres peuvent effectuer cette demande**
 - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut

ARTICLE 23 – Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le dossier médical arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant. Le dossier médical arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

ARTICLE 24 – La tenue

Tenue officielle d'arbitre avec l'écusson du District.

ARTICLE 25 – Organisation de l'arbitrage

25.1 - Catégorie d'arbitres

- Arbitre et Arbitre-assistant de District
- Arbitre Futsal
- Jeune Arbitre : âgé de **15 à 22 ans au 1^{er} janvier** de la saison. Il arbitre des rencontres de compétitions jeunes, il peut diriger des rencontres seniors sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Il peut officier en qualité d'arbitre assistant sous réserve qu'il a atteint l'âge de 15ans.
- Très Jeune Arbitre : âgé de 13 à 14 ans **au 1^{er} janvier**, il dirigera des rencontres jeunes jusque 15 ans.

Ces arbitres couvrent le club lorsqu'ils ont dirigé leur quota de matchs.

- Arbitre de club et/ou Arbitre assistant de club : Ces deux derniers sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné. Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Les arbitres accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie (voir l'article 25.2 du présent règlement).

Pour s'identifier il présentera sa licence ainsi qu'un document du District sur lequel figurera le cachet « arbitre de club ».

Pour assurer cette fonction il est soumis à des règles de formation et de contrôle de connaissance au même titre qu'un arbitre officiel et présenté un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage pour l'intégralité de la saison.

Pour couvrir leur club vis-à-vis du statut, les arbitres de club doivent avoir officié au minimum 8 matchs.

Ajouté à cela, **l'arbitre de club** devra :

- Prendre part à **une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons**.
- S'il n'a pas satisfait à ces obligations, il ne pourra couvrir son club.

25.2 – L'arbitre de club

La LGEF a validé la valorisation de la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

La condition est de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison (8 matchs) avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis.
L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Sur proposition de la CDA, le Comité Directeur nommera les Arbitres de club.

Se rapporter au règlement intérieur de la CDA 08.

ARTICLE 26 – Obligations

26.1 – Nombre de matchs

Se référer à l'article 34 du Statut de l'arbitrage (RG de la FFF)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.
Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.

26.2 – Nombre d'arbitres

CHAMPIONNAT	TOTAL
D1	2 arbitres dont 1 majeur
D2	1 arbitre majeur, ou jeune arbitre, ou très jeune arbitre ou 2 arbitres de club
D3	1 arbitre majeur, ou jeune arbitre, ou très jeune arbitre ou 2 arbitres de club
D4	Pas d'obligation

ARTICLE 27 – Sanctions compétitions District

27.1 – Sanction Sportives

ANNEE INFRACTION	NOMBRE MUTES EN MOINS
1 ^{ère} ANNEE	Moins 2
2 ^{ème} ANNEE	Moins 4
3 ^{ème} ANNEE ET PLUS	Moins 5

Tout club dont l'équipe 1^{ère} dispute le championnat de D2 et D3 figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en 3^{ème} année d'infraction et plus, ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe senior du club évoluant dans la division la plus élevée en position d'accession.

27.2 – Sanctions financières par arbitre manquant

Championnats de District autres Divisions que D1, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes en District, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités de Direction des Districts de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Voir statuts Financier du District des Ardennes de Football

Les clubs de D1 sont soumis aux sanctions financières de la Ligue du Grand Est de Football.

27.3 – Bonus joueurs mutés supplémentaires

- Un club qui possède pendant les deux années précédentes, 1 arbitre officiel supplémentaire non joueur et qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, pendant au moins 2 années peut prétendre à 1 muté supplémentaire **dans l'équipe de son choix.**
- Un club qui possède pendant les deux années précédentes, 2 arbitres officiels supplémentaires non joueurs et qu'il les a amenés lui-même à l'arbitrage, peut prétendre à 2 mutés supplémentaires **dans l'équipe de son choix.**

Ces informations doivent impérativement être communiquées avant la date de la 1^{ère} rencontre officielle organisée par le District des Ardennes de Football.

TITRE 6 – LES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 28 – Sécurité des terrains et de leurs équipements

La loi sur le sport d'octobre 1984 modifiée, impose que les compétitions se jouent sur des installations classées.

Elles sont classées dans la catégorie des Etablissement Recevant du Public de type Plein Air (E.R.P de type P.A) ;

Une installation classée correspond à un ensemble (aire de jeu et vestiaires) qui permet la pratique du football selon les règles sportives et de sécurité relative au dispositif préventif de sécurité minimum dans le cadre de l'organisation des compétitions.

ARTICLE 29 – Affectation

Les clubs de District ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF.

ARTICLE 30 – Classement

30.1 – Classement Compétitions Seniors

- Niveau T 5 minimum pour le championnat Départemental 1.
- Niveau T 6 minimum pour le championnat Départemental 2 et 3.
- Niveau T 7 pour les championnats Départementaux de dernière série.

30.2 – Modalité de mise en conformité en cas d'accession

En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les 2 saisons sportives qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue.

Cette mise en conformité validée par la CDTIS, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et le District, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Un club de Départemental 1 n'ayant pas d'installation classée au minimum en Niveau T 5 n'est pas accepté en R3.

30.3 – Classement Compétitions Jeunes

- Niveau T 7 pour le championnat Départemental

30.4 – Classement Compétitions FUTSAL

- Niveau FUTSAL 4 pour le championnat Départemental

30.5 – Classement Compétitions Nocturnes

30.5.1 - Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5, E6 ou E7.

30.5.2 - Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Le Président
Guy ANDRE



La Secrétaire Générale
Magali GOFFETTE



